

**PROTOCOLE DE DIVULGATION DES INFORMATIONS RELATIVES À
L'APTITUDE AU MINISTÈRE ENTRE LES ÉGLISES DE LA COMMUNION
ANGLICANE**

cf. [Résolution 16.27](#) du Conseil consultatif anglican

Définitions

1. Au présent Protocole :

« **Travailleur d'église concerné** » désigne un travailleur d'église qui :

- (a) a été autorisé à assumer un ministère par une Autorité ecclésiastique de la Province investie du pouvoir d'autorisation ; et
- (b) qui postule, ou dont la nomination a été proposée, pour un poste ou un ministère dans la Province chargée de l'évaluation.

« **Province chargée de l'évaluation** » désigne la Province dont une Autorité ecclésiastique évalue si un travailleur d'église concerné devrait être autorisé à assumer un ministère ;

« **Province investie du pouvoir d'autorisation** » désigne la Province ou les Provinces dans laquelle ou lesquelles le travailleur d'église concerné a été autorisé auparavant à assumer un ministère par une Autorité ecclésiastique ;

« **Autorité ecclésiastique** » désigne la personne ou l'organe chargé d'autoriser les travailleurs d'église à assumer un ministère dans la Province investie du pouvoir d'autorisation ou la Province chargée de l'évaluation ;

« **Travailleur d'église** » désigne un membre du clergé ou un laïc ;

« **Informations relatives à l'aptitude** » désigne une déclaration d'une Autorité ecclésiastique de la Province investie du pouvoir d'autorisation concernant un travailleur d'église concerné qui divulgue :

- (a) s'il y a eu ou non ; et
- (b) le cas échéant, le bien-fondé de ;

toutes allégations, accusation ou constatation, selon le cas, de la commission d'une infraction pénale ou de la violation des règlements de la Province

investie du pouvoir d'autorisation concernant la conduite morale des travailleurs d'église ;

« **Province** » inclut une partie d'une Province.

Système de divulgation des informations relatives à l'aptitude au ministère par la Province investie du pouvoir d'autorisation

2. Nous aurons, et nous maintiendrons, un système de divulgation des informations relatives à l'aptitude au ministère par l'Autorité ecclésiastique de la Province investie du pouvoir d'autorisation concernant un travailleur d'église concerné qui comprend une procédure pour :
 - (a) la demande de divulgation des Informations relatives à l'aptitude au ministère de l'Autorité ecclésiastique de la Province chargée de l'évaluation ; et
 - (b) la divulgation des informations relatives à l'aptitude au ministère à l'Autorité ecclésiastique de la Province chargée de l'évaluation.

Système d'évaluation de l'aptitude d'un travailleur d'église concerné en vue d'autorisation au ministère dans la Province chargée de l'évaluation

3. Nous aurons, et nous maintiendrons, un système d'évaluation de l'aptitude d'un travailleur d'église concerné en vue de l'autoriser à assumer un ministère dans la Province chargée de l'évaluation, notamment :
 - (a) l'Autorité ecclésiastique de la Province chargée de l'évaluation demandera des Informations relatives à l'aptitude au ministère ;
 - (b) l'Autorité ecclésiastique de la Province chargée de l'évaluation n'autorisera pas le travailleur d'église à assumer un ministère sans avoir effectué d'évaluation, et tenu compte des Informations relatives à l'aptitude au ministère divulguées par la Province investie du pouvoir d'autorisation, que le travailleur d'église ne présente pas de risque au bien-être physique, émotionnel et spirituel et à la sécurité des personnes.